Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 9470661
Centre d'intérêt: 550

La Formation générale des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire : instruction 1994-1995 / Ministère de l'éducation et de la science ; [coordination et rédaction, Direction de la formation générale des jeunes]. -- [Québec] : Le Ministère, 1993.
45 p. ; 36 cm.

"Document AE-10-94-01 en remplacement du document AE-10-93-01 dans la partie du "Recueil des instructions" relative aux activités éducatives"--P. [2]. Version anglaise publ. sous le titre: General education in the youth sector : preschool, elementary school and secondary school : 1994-95 directives. Code: 9394-3180; 16-0096-09A. Code: 9394-0758; 16-0096-09.

ISBN 2-550-28568-9

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation et de la science * Québec (Province). Direction de la formation générale des jeunes

---

Descripteur(s): Règle administrative * Régime pédagogique * Formation générale * Programme d'études * Evaluation de l'apprentissage * Sanction des études * Education préscolaire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Services complémentaires aux élèves

---

L'Instruction précise quelques modalités d'application des règlements sur les régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire. Elle porte sur: 1- des généralités; 2- les programmes d'études locaux et ceux établis par le Ministère; 3- la répartition des matières; 4- l'évaluation et la sanction des études; 5- les services complémentaires; diverses dispositions affectant les trois ordres d'enseignement.

Type de document:

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION 1994-1995

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA SCIENCE

Québec

94-70661

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION 1994-1995

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA SCIENCE

NOVEMBRE 1993

94-70661

Coordination et rédaction:
Direction de la formation générale des jeunes

Document AE-10-94-01
en remplacement du document AE-10-93-01
dans la partie du «Recueil des instructions»
relative aux activités éducatives

Les modifications apportées en regard de l'Instruction 1993-1994 paraissent sur un fond grisé.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de la Science, 1993 — 9394-0758

ISBN 2 - 550 - 28568-9

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 1993

Recommandation, le 28 novembre 1993

THÉRÈSE OUELLET,
Sous-ministre adjointe
aux Services éducatifs et
aux Réseaux

Approbation, le 9 décembre 1993

PIERRE LUCIER
Sous-ministre

Entrée en vigueur, le 1er juillet 1994

SIGLES

L.I.P.: **Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3)**
telle que modifiée par le chapitre 23 des lois de 1992

L.E.P.: **Loi sur l'enseignement privé (1992, chapitre 68)**
telle que modifiée par le chapitre 25 des lois 1992

R.P.1: **Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**
Décret 73-90 du 24 janvier 1990, dans Gazette officielle du Québec, 1990, partie 2, page 569

R.P.2: **Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire**
Décret 74-90 du 24 janvier 1990, dans Gazette officielle du Québec, 1990, partie 2, page 575 et modifié par le décret 1636-92 du 11 novembre 1992, Gazette officielle du Québec, partie 2, 25 novembre 1992, page 6839

R.C.C.: **Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public**
Décret 1857-87 du 9 décembre 1987, dans Gazette officielle du Québec, 1987, partie 2, page 6966
Modifié le plus récemment par le Décret 85-92 du 23 janvier 1992, dans Gazette officielle du Québec, 1992, partie 2, page 1132

R.C.P.: **Règlement du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur l'enseignement moral et religieux protestant et sur la reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement**
Décret 967-91 du 10 juillet 1991 dans Gazette officielle du Québec, 1991, partie 2, page 4137
Règlements refondus du Québec, chapitre C-60, règlement 2.1
Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, chapitre C-60, article 22

TABLE DES MATIÈRES

9

1. GÉNÉRALITÉS 9

2. PROGRAMMES D'ÉTUDES 9

2.1 Programmes d'études locaux 9
2.1.1 Programmes d'études locaux de 4 unités et moins 10
2.1.2 Programmes d'études locaux de plus de 4 unités 10
2.1.3 Programmes d'insertion professionnelle 11

2.2 Programmes d'études établis par le ministre 13
2.2.1 Enseignement primaire 12
2.2.1.1 En français 12
2.2.1.2 En anglais 12
2.2.2 Enseignement secondaire 13
2.2.2.1 En français 13
2.2.2.2 En anglais 13
2.2.3 Programmes d'études adaptés pour les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère 14
2.2.3.1 En français 14
2.2.3.2 En anglais 14

3. RÉPARTITION DES MATIÈRES 15

3.1 Enseignement primaire 15
3.1.1 En français 15
3.1.1.1 En arts, au premier et au deuxième cycles 15
3.1.1.2 Anglais, langue seconde, au premier cycle 15
3.1.2 En anglais 15
3.1.2.1 En arts, au premier et au deuxième cycles 16

3.2 Enseignement secondaire 16
3.2.1 En français et en anglais 16
3.2.1.1 En arts, au premier cycle du secondaire 17

3.3 Cheminements particuliers de formation 17
3.3.1 Au premier cycle du secondaire 18
3.3.2 Au deuxième cycle du secondaire . . . . .

4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES 19

4.1 Bulletin scolaire 19
4.1.1 Au primaire 19
4.1.2 Au secondaire 20

4.2 Sanction des études secondaires 21
4.2.1 Régime de sanction des études 21
4.2.2 Régime transitoire 21

4.3 Épreuves imposées par le ministre 22
4.3.1 L'admission aux épreuves uniques ou ministérielles 22
4.3.2 Les sessions d'examen 22

5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES 23

6. DISPOSITIONS DIVERSES 24

6.1 Éducation préscolaire 24
6.1.1 Élèves vivant en milieu économiquement faible âgés de 4 ans et élèves handicapés âgés de 4 ans 24

6.2 Enseignement primaire 25
6.2.1 En français et en anglais 25
6.2.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère 25
6.2.1.2 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde et élèves handicapés par des troubles sévères de développement 25
6.2.2 En français 26
6.2.2.1 Élèves auxquels sont offerts les services d'accueil ou les services de francisation 26

6.3 Enseignement secondaire 26
6.3.1 En français et en anglais 26
6.3.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère 26
6.3.1.2 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde et élèves handicapés par des troubles sévères de développement 27
6.3.1.3 Élèves qui empruntent un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle 27
6.3.1.4 Admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique 30
6.3.2 En français 30
6.3.2.1 Élèves auxquels sont offerts les services d'accueil ou les services de francisation 30

Annexe I : Définition des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 31
Annexe II : Horaire des sessions d'examen d'août 1994 et de janvier 1995 41

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
1. GÉNÉRALITÉS	**1. GÉNÉRALITÉS**	
Le ministre de l'Éducation et de la Science «établit les modalités d'application des dispositions des régimes pédagogiques» (**Loi sur l'instruction publique**, art. 459). C'est l'objet de la présente Instruction 1994-1995.	Le texte à jour de la **Loi sur l'instruction publique**, de même que des Règlements sur le **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** et sur le **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**, est disponible sur support informatique auprès du Centre d'information de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS).	L.I.P., art. 447 et 459 R.P.1 R.P.2
Les dispositions de l'Instruction qui s'applique à la formation générale des jeunes sont relatives au **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** et au **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**. Ces régimes sont établis par règlement du gouvernement selon la responsabilité que lui confie l'article 447 de la **Loi sur l'instruction publique**.		
2. PROGRAMMES D'ÉTUDES		
2.1 Programmes d'études locaux		
2.1.1 Programmes d'études locaux de 4 unités et moins	**2.1.1 Programmes d'études locaux de 4 unités et moins**	L.I.P., art. 223, 1er et 2e alinéas
Pour les programmes d'études locaux de 4 unités et moins, à l'exception des programmes d'études locaux en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, la commission scolaire puise dans la banque des matières du système de la Sanction des études secondaires appliquée au ministère de l'Éducation et de la Science (S.E.S.A.M.E.) le code le plus approprié au programme local qui autrefois réclamait une autorisation particulière.	Les codes des programmes d'études locaux de 4 unités et moins sont disponibles sans autorisation dans la banque des matières de S.E.S.A.M.E., pour l'ensemble des commissions scolaires depuis le 1er juillet 1990.	R.P.2, art. 36
Si aucun des codes ne répond adéquatement au programme d'études local, la commission scolaire doit demander un nouveau code à la Direction de la formation générale des jeunes.	Le formulaire 50-2 est disponible à cette fin dans les directions régionales du ministère de l'Éducation et de la Science.	
Les programmes d'études locaux en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant de 4 unités et moins doivent obligatoirement recevoir l'approbation du comité catholique ou du comité protestant conformément à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.	Une commission scolaire qui veut présenter pour approbation un programme d'études local en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, doit utiliser le formulaire 50-1 prévu pour les programmes d'études de plus de 4 unités.	L.I.P., art. 223, 2e alinéa R.C.P., art. 3, 3° R.C.C., art. 8, 1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.1.2 Programmes d'études locaux de plus de 4 unités La commission scolaire soumet au ministre, pour approbation, chaque programme d'études local de plus de 4 unités, par l'intermédiaire de la Direction régionale, à l'aide du formulaire prévu à cette fin, au plus tard le 1er mai de l'année civile (15 mois) précédant l'année scolaire d'application.	**2.1.2 Programmes d'études locaux de plus de 4 unités** Le formulaire 50-1 est disponible à cette fin dans les directions régionales du ministère de l'Éducation et de la Science. Le ministre répond à la commission scolaire avant le 15 novembre précédant l'année d'application. La réponse mentionne le nombre d'unités rattachées au programme d'études ainsi que le code-matière à utiliser. Une commission scolaire qui désire utiliser, à ses propres fins, un programme d'études local déjà autorisé pour une autre commission scolaire doit adresser au ministère de l'Éducation et de la Science une demande d'autorisation en ce sens, en l'accompagnant d'un accord écrit de la commission scolaire qui a conçu le programme d'études. L'autorisation de dispenser un programme d'études local se transfère, sans autre formalité, à une commission scolaire intégrée, si une telle autorisation avait déjà été donnée à l'une ou l'autre des anciennes commissions scolaires dont elle est issue.	L.I.P., art. 223, 1er et 2e alinéas art. 463, 2e alinéa R.P.2, art. 36
2.1.3 Programmes d'insertion professionnelle Dans le cadre des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle (élèves de 16 ans ou plus), la commission scolaire élabore les programmes d'insertion professionnelle menant à une attestation de capacité selon le cadre d'élaboration prévu à cette fin.		L.I.P. art. 223, 3e alinéa R.P. 2, art. 49 Documents 16-1532 et 16-1532A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.2 Programmes d'études établis par le ministre Les programmes d'études établis par le ministre sont destinés à l'ensemble des élèves. À compter du 1er juillet 1994, les programmes d'études établis par le ministre, dans les matières obligatoires et dans les matières à option, dont la liste suit s'ajoutent à la liste déjà connue des programmes d'études d'application obligatoire.	**2.2 Programmes d'études établis par le ministre** 1° La liste des programmes d'études de formation générale établie par le ministre se trouve dans le **Répertoire des programmes de formation générale à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire** 1989, (16-4030 et 16-4030A). Si des modifications sont apportées à la liste des programmes d'études d'application obligatoire, la commission scolaire en sera informée par une mise à jour. 2° La commission scolaire applique les programmes d'études obligatoires pour l'élève inscrit dans un cheminement particulier de formation de type temporaire ou continu au premier cycle du secondaire. 3° Pour l'élève à qui est dispensé un enseignement à domicile, la commission scolaire doit évaluer si les apprentissages sont acquis. 4° Le programme d'études *Enseignement moral et religieux protestant* (composé de 3 modules) approuvé par le Comité protestant doit être dispensé à l'élève qui y est inscrit en vertu du choix exercé par ses parents. L'élève inscrit en enseignement moral en vertu du choix exercé par ses parents se verra offrir le programme d'études *Enseignement moral*. En conséquence, les modules 2 et 3 des programmes d'*Enseignement moral et religieux protestant* ne doivent pas remplacer le programme d'*Enseignement moral* autorisé par le ministre.	L.I.P., art. 461, 1er et 2e alinéas et art. 463, 1er alinéa Documents 16-4030 16-4030A L.I.P., art. 15, 4e alinéa et art. 232 L.I.P., art. 5 et art. 225

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.2.1 Enseignement primaire	**2.2.1 Enseignement primaire**	
2.2.1.1 En français		
Programme d'études obligatoire		
- Enseignement moral (16-2720), 3e et 4e années		
2.2.1.2 En anglais	**2.2.1.2 En anglais**	
	Le programme d'études d'enseignement moral (16-2720A) est d'application facultative.	
2.2.2 Enseignement secondaire	**2.2.2 Enseignement secondaire**	
2.2.2.1 En français	**2.2.2.1 En français**	
1re secondaire		
Programme d'études obligatoire		
- Mathématique 116 (068-116)	1° La commission scolaire peut offrir, à titre de cours à option en formation générale, les cours complémentaires à caractère technique pour lesquels les codes sont disponibles dans la banque des matières de S.E.S.A.M.E. Ces cours s'adressent aux élèves inscrits en formation générale ayant réussi la 2e année du secondaire. Un cours complémentaire non inscrit dans la banque des matières de S.E.S.A.M.E. peut être traité comme un programme d'études local.	
	2° En enseignement moral et religieux catholique, la commission scolaire peut se référer à la proposition d'allégement (32-3160) des programmes d'études.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.2.2.2 En anglais	**2.2.2.2 En anglais**	
1re secondaire	1° La commission scolaire peut offrir, à titre de cours à option en formation générale, les cours complémentaires à caractère technique pour lesquels les codes sont disponibles dans la banque des matières de S.E.S.A.M.E. Ces cours s'adressent aux élèves inscrits en formation générale ayant réussi la 2e année du secondaire. Un cours complémentaire non inscrit dans la banque des matières de S.E.S.A.M.E. peut être traité comme un programme d'études local.	
Programme d'études obligatoire		
- Mathematics 116 (568-116)		
Deuxième cycle du secondaire	2° Le programme d'études *Enseignement moral* (16-3737A) est d'application facultative au premier cycle.	
Programme d'études obligatoire		
- Moral Education (16-3736A)	3° En enseignement moral et religieux catholique, la commission scolaire peut se référer à la proposition d'allégement (32-3160A) des programmes d'études.	
4e secondaire		
Programme d'études obligatoire		
- Catholic Religious and Moral Instruction (32-3122A)		
2.2.3 Programmes d'études adaptés pour les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère	**2.2.3 Programmes d'études adaptés pour les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère**	
2.2.3.1 En français	**2.2.3.1 En français**	
	Premier cycle du primaire	Documents 16-1575-01 16-1575-02 16-1575-03
	Pour les élèves handicapés, intégrés en classe ordinaire ou desservis en milieu spécialisé, la commission scolaire peut dispenser les programmes d'études adaptés de français, de mathématique et de sciences humaines disponibles en version mise à l'essai.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	En enseignement moral et religieux catholique, des guides d'organisation et d'activités adaptés aux besoins de ces élèves sont disponibles.	Documents 32-2105-01 32-2105-02 32-2105-03 R.C.C., art. 13
	Deuxième cycle du primaire Le programme **Langage et communication** (16-1515-02) demeure d'application facultative en 1994-1995. En enseignement moral et religieux catholique, des guides d'organisation et d'activités adaptés aux besoins de ces élèves sont disponibles.	
	Premier et deuxième cycles du secondaire Le programme **Langage et communication** (16-1515-02) demeure d'application facultative en 1994-1995. La commission scolaire peut s'inspirer des orientations et des mesures prévues dans le programme **Éducation manuelle et technique** pour les élèves de 12 à 21 ans et des programmes **Insertion sociale** (16-1535) et **Préparation au marché du travail** (16-1536) pour les élèves de 16 à 21 ans.	Document 16-1535 Document 16-1536
2.2.3.2 En anglais	**2.2.3.2 En anglais** La commission scolaire peut s'inspirer des orientations et des mesures prévues dans les programmes **Manual and Technical Education** pour les élèves de 12 à 21 ans et des programmes **Life Skills Education** (16-1535A) et **Introduction to the World of Work** (16-1536A) pour les élèves de 16 à 21 ans.	Document 16-1515-05A Document 16-1535A Document 16-1536A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3. RÉPARTITION DES MATIÈRES		
3.1 Enseignement primaire		
3.1.1 En français		
3.1.1.1 En arts, au premier et au deuxième cycles		
La commission scolaire est tenue de dispenser, chaque année, au moins deux des quatre disciplines suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.		R.P.1, art. 44
3.1.1.2 Anglais, langue seconde, au premier cycle	**3.1.1.2 Anglais, langue seconde, au premier cycle**	
Au premier cycle du primaire, l'enseignement de l'anglais, langue seconde, peut être autorisé par le ministre dans le cadre d'un projet d'intérêt particulier sur le plan pédagogique.	La commission scolaire qui a l'intention de présenter un projet concernant l'anglais, langue seconde au premier cycle, doit satisfaire aux exigences suivantes: - remplir le formulaire 58 - présenter le contenu détaillé du programme d'études élaboré par la commission scolaire Le formulaire 58 est disponible à cette fin dans les directions régionales du ministère de l'Éducation et de la Science.	R.P.1, art. 46
3.1.2. En anglais		
3.1.2.1 En arts, au premier et au deuxième cycles		
La commission scolaire est tenue de dispenser, chaque année, au moins deux des quatre disciplines suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3.2 Enseignement secondaire **3.2.1 En français et en anglais** **3.2.1.1 En arts, au premier cycle du secondaire** La commission scolaire peut appliquer l'un des deux ou les deux modèles d'organisation pédagogique proposés ci-après. Ces modèles visent à assurer la continuité des apprentissages. Modèle 1 : L'élève en 1re secondaire, s'inscrit dans un programme d'études de 4 unités dans l'une des disciplines artistiques offertes par la commission scolaire parmi les quatre possibles : art dramatique, arts plastiques, danse, musique. En 2e secondaire, l'élève poursuit sa formation dans la même discipline, en suivant le programme d'études de 4 unités. Au terme de son premier cycle, l'élève aura accumulé 200 heures dans la même discipline artistique, soit 8 unités. Modèle 2 : L'élève en 1re secondaire, s'inscrit dans deux des disciplines artistiques offertes par la commission scolaire parmi les quatre possibles : art dramatique, arts plastiques, danse, musique. Le temps assigné aux programmes d'études est établi par groupe de deux unités. En 2e secondaire, l'élève poursuit sa formation dans une des deux disciplines retenues en 1re secondaire en suivant le programme d'études de 4 unités. Au terme de son premier cycle, l'élève aura accumulé 150 heures dans une même discipline artistique, soit un total de 6 unités. Ainsi, il sera en mesure de poursuivre sa formation, s'il le désire, dans au moins une discipline artistique.	**3.2 Enseignement secondaire** **3.2.1 En français et en anglais** **3.2.1.1 En arts, au premier cycle du secondaire** L'application obligatoire des dispositions relatives à l'enseignement des arts dépendra des résultats de l'étude des données, recueillies en 1993-1994, sur le degré d'application et d'applicabilité des modèles proposés. Elle dépendra aussi de la consultation menée dans le cadre des propositions ministérielles «Faire avancer l'école» (49-1279). Schéma du modèle 1 Degré / Modèle 1 — 1re année (unités) — 2e année (unités) — Total heures et unités • Discipline 1 — 4 — 4 — (200 h) — 8 • Discipline 2 — 0 — 0 — 0 — 0 Schéma du modèle 2 Degré / Modèle 2 — 1re année (unités) — 2e année (unités) — Total heures et unités • Discipline 1 — 2 — 4 — (150 h) — 6 • Discipline 2 — 2 — 0 — (50 h) — 2 Au secondaire, l'élève n'est pas tenu de poursuivre sa formation dans les disciplines étudiées de façon continue au primaire. Toutefois, la commission scolaire peut favoriser la continuité sans toutefois priver l'élève d'un enseignement artistique nouveau.	R.P.2, art. 45

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3.3 Cheminements particuliers de formation Les cheminements particuliers de formation sont offerts tant au premier cycle qu'au deuxième cycle du secondaire..	**3.3 Cheminements particuliers de formation** Les cheminements particuliers de type **temporaire** s'adressent à l'élève qui a un retard scolaire évalué entre un an et deux ans en langue d'enseignement et en mathématique. Les cheminements particuliers de type **continu** s'adressent à l'élève dont le retard scolaire est évalué à plus de deux ans en langue d'enseignement et en mathématique. On ne doit recourir à ces types de cheminements qu'après avoir épuisé toutes les mesures éducatives (incluant les mesures d'appui pédagogique) prévues pour l'ensemble des élèves.	Documents 16-0000-14 16-0000-14A 16-1530 16-1530A
3.3.1 Au premier cycle du secondaire L'organisation des cheminements particuliers de formation, de type temporaire ou continu, est obligatoire.	**3.3.1 Au premier cycle du secondaire** Les objectifs visés par cette mesure sont - l'intégration de l'élève concerné dans un cheminement ordinaire en 1re, 2e ou 3e secondaire après avoir emprunté pendant un, deux ou trois ans, un cheminement particulier de formation de type temporaire; - l'acquisition d'une formation générale de base pour l'élève qui est inscrit dans un cheminement particulier de type continu dès son entrée au secondaire et qui se dirige vers un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle lorsqu'il atteindra 16 ans. La liste des programmes d'études offerts à cet élève peut inclure le programme d'études à option **Éducation manuelle et technique**.	Documents 16-0000-14 16-0000-14A 16-1530 16-1530A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3.3.2 Au deuxième cycle du secondaire L'organisation des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle est obligatoire.	**3.3.2 Au deuxième cycle du secondaire** Les conditions d'admission aux cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle sont explicitées au point 6.3.1.3. La commission scolaire peut également mettre en place des cheminements particuliers de type temporaire pour les élèves du deuxième cycle du secondaire. Ces cheminements visent l'atteinte des objectifs déterminés comme étant nécessaires à l'obtention du diplôme d'études secondaires et à l'admission à un programme conduisant à un diplôme de formation professionnelle.	Document d'orientation 16-0000-14 16-0000-14A Guide d'organisation et de planification pédagogique 16-0000-18 16-0000-18A R.P.2, art. 77, 4° et annexe n° 4

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES		
4.1 Bulletin scolaire		
Les articles 39, 40, 51 et 52 du **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** et les articles 43 et 44 du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** précisent les conditions dans lesquelles doivent être transmis les renseignements aux parents.		R.P.1, art. 39, 40, 51 et 52 R.P.2, art. 43 et 44
4.1.1 Au primaire		
Pour chacune des matières obligatoires, les résultats consignés peuvent être exprimés soit par un pourcentage, soit par une cote (lettre ou chiffre), soit par un commentaire.		
Ces résultats doivent . soit situer l'élève par rapport à un groupe et, dans ce cas, fournir une moyenne pour chaque matière; . soit situer l'élève par rapport aux apprentissages visés par les programmes d'études; dans ce cas, le commentaire, la cote ou le pourcentage indique le degré de maîtrise de ces apprentissages.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES **4.1 Bulletin scolaire** Les articles 39, 40, 51 et 52 du **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire** et les articles 43 et 44 du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** précisent les conditions dans lesquelles doivent être transmis les renseignements aux parents. **4.1.1 Au primaire** Pour chacune des matières obligatoires, les résultats consignés peuvent être exprimés soit par un pourcentage, soit par une cote (lettre ou chiffre), soit par un commentaire. Ces résultats doivent . soit situer l'élève par rapport à un groupe et, dans ce cas, fournir une moyenne pour chaque matière; . soit situer l'élève par rapport aux apprentissages visés par les programmes d'études; dans ce cas, le commentaire, la cote ou le pourcentage indique le degré de maîtrise de ces apprentissages.		R.P.1, art. 39, 40, 51 et 52 R.P.2, art. 43 et 44

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.1.2 Au secondaire Pour l'élève soumis au régime transitoire de sanction, la commission scolaire doit compter le nombre total d'unités pour les trois premières années du secondaire, sauf pour la langue d'enseignement, la langue seconde, la mathématique, l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant ou l'enseignement moral et la géographie du Québec et du Canada de la 3e secondaire dont les unités sont comptées par le ministère de l'Éducation et de la Science. Pour l'élève soumis à l'article 69 du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**, la commission scolaire doit compter le nombre total d'unités pour les deux premières années du secondaire. Pour chaque matière, les résultats consignés en cours d'année peuvent être exprimés soit par un pourcentage, soit par une cote (lettre ou chiffre), soit par un commentaire. Ces résultats doivent . soit situer l'élève par rapport à un groupe et, dans ce cas, fournir une moyenne pour chaque matière; . soit situer l'élève par rapport aux apprentissages visés par les programmes d'études; dans ce cas, le commentaire, la cote ou le pourcentage indique le degré de maîtrise de ces apprentissages. Un résultat exprimé en pourcentage doit être inscrit au moins sur le dernier bulletin de l'année.	**4.1.2 Au secondaire** La commission scolaire doit fournir au Ministère des résultats pour chacune des 5 matières de la 3e secondaire pour lesquelles elle ne compte pas les unités.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2 Sanction des études secondaires	**4.2 Sanction des études secondaires**	
4.2.1 Régime de sanction des études	**4.2.1 Régime de sanction des études**	R.P.2, art. 69
Les élèves inscrits en 1re, 2e ou 3e secondaire sont soumis au régime de sanction des études prévu à l'article 69.		
4.2.2 Régime transitoire	**4.2.2 Régime transitoire**	R.P.2, art. 69 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A
Les élèves inscrits en 4e ou 5e secondaire sont soumis au régime transitoire de sanction et aux règles suivantes, pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.	Tous les cours réussis dans le cadre de la formation professionnelle sont également pris en considération pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.	
1° Tous les cours, obligatoires ou à option, suivis avec succès depuis le début des études secondaires, sont pris en considération pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.		
2° L'élève doit accumuler 130 unités dont 20 sont reconnues de la 5e secondaire ou de la formation professionnelle. Parmi les 130 unités, celles-ci sont obligatoires:		
- 6 unités en langue d'enseignement de la 4e secondaire; - 6 unités en langue d'enseignement de la 5e secondaire; - 4 unités en langue seconde de la 4e ou de la 5e secondaire pour les élèves du secteur francophone; - 4 unités en langue seconde de la 5e secondaire pour les élèves du secteur anglophone; - 4 unités en histoire du Québec et du Canada de la 4e secondaire; - 2 unités en enseignement moral et religieux catholique ou en enseignement moral et religieux protestant ou en enseignement moral de la 4e ou de la 5e secondaire.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.3 Épreuves imposées par le ministre		
4.3.1 L'admission aux épreuves uniques ou ministérielles		
Aucun élève ne peut être exclu d'une épreuve imposée par le ministre parce qu'il n'a pas été suffisamment présent à ses cours.		R.P. 2, art. 71 et L.I.P., art. 463 et 231
Aucun élève ne peut être empêché de se présenter à une épreuve imposée par le ministre pour le motif qu'il aurait des notes d'école trop faibles.		
4.3.2 Les sessions d'examen[1]	**4.3.2 Les sessions d'examen**	
La commission scolaire organise annuellement trois sessions d'examen : août, janvier et juin.		R.P. 2, art. 72
Les sessions d'examen d'août et de janvier comprennent des épreuves uniques à caractère obligatoire.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A
La session d'examen de juin comprend des épreuves uniques à caractère obligatoire et des épreuves d'appoint qui ne sont pas obligatoires.	L'horaire d'examen de juin 1995 parviendra à la commission scolaire par un ajout à l'Instruction.	
Pour les épreuves uniques, les dates et les heures doivent être respectées rigoureusement et seule le ministre peut autoriser un changement à l'horaire.	La commission scolaire qui administre les épreuves d'appoint peut en retarder la date prévue à l'horaire mais ne peut pas la devancer.	

[1] Voir Annexe II.

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES La nature et les objectifs des services complémentaires à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire sont précisés dans le **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**, aux articles 4 à 15. La nature et les objectifs des services complémentaires à l'enseignement secondaire sont précisés dans le **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire**, aux articles 3 à 14.	**5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES** Les orientations du Ministère en matière de services complémentaires sont précisées dans le document **Vivre à l'école. Cadre général d'organisation des services complémentaires** (28-1795 et 28-1795A). Le document **Cadre légal et réglementaire des services complémentaires** (16-1596 et 16-1596A) présente les articles de la **Loi sur l'instruction publique** et des régimes pédagogiques qui touchent l'organisation des services complémentaires. Dans les buts de soutenir la mise en oeuvre de programmes pour chaque service éducatif complémentaire et de répondre aux demandes formulées par le personnel oeuvrant dans le domaine des services complémentaires, le Ministère a produit divers documents de formation et d'information. Ces documents se retrouveront dans: **Les services complémentaires. Répertoire d'ouvrages de référence** (19-9002). Pour soutenir la commission scolaire dans sa responsabilité de conclure une ou des ententes avec des établissements du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux, les deux ministères concernés ont publié deux documents : - **Les services de santé et les services sociaux en milieu scolaire** (28-2570 et 28-2570A). Ce guide remplace les deux documents de décembre 1976, révisés en avril 1981, ainsi que l'entente particulière sur les premiers soins intervenue en 1989. - **Entente entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Éducation et de la Science relativement aux services destinés aux jeunes d'âge scolaire handicapés ou en difficulté d'adaptation d'âge scolaire (4-21 ans)**. Cette entente précise le partage des responsabilités entre les deux ministères et entre leurs réseaux respectifs en matière de **services d'adaptation ou de réadaptation offerts aux jeunes handicapés ou en difficulté d'adaptation.** Il peut servir de référence aux commissions scolaires pour la conclusion d'ententes avec les établissements du réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux.	L.I.P., art. 224 R.P.1, art. 15, R.P.2, art. 14,

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6. DISPOSITIONS DIVERSES	**6. DISPOSITIONS DIVERSES**	
6.1 Éducation préscolaire	**6.1 Éducation préscolaire**	
6.1.1 Élèves vivant en milieu économiquement faible âgés de 4 ans et élèves handicapés âgés de 4 ans	**6.1.1 Élèves vivant en milieu économiquement faible âgés de 4 ans et élèves handicapés âgés de 4 ans**	L.I.P., art. 447, 10°
La commission scolaire peut exempter de l'application des articles 29 et 34 du régime pédagogique l'élève handicapé âgé de 4 ans et l'élève vivant en milieu économiquement faible âgé de 4 ans aux conditions suivantes.		
1° Pour l'organisation des maternelles-maison, la commission scolaire doit assurer - un minimum de 72 demi-journées, à raison de 2 par semaine, consacrées aux services éducatifs; - un minimum de 4 heures 42 minutes par semaine à la réalisation des activités de formation et d'éveil.	La maternelle-maison regroupe de 5 à 7 enfants dans la maison de l'un d'entre eux, à tour de rôle. Les activités éducatives ont donc lieu dans la maison ou dans l'environnement sous la responsabilité conjointe de l'éducateur et des parents de l'enfant qui accueille le groupe. Un éducateur s'occupe de 5 groupes, deux demi-journées par semaine.	R.P.1, art. 55, 1er alinéa, art. 29 et 34 Annexe I
2° Pour l'organisation des classes maternelles avec projet d'animation auprès des parents, la commission scolaire doit assurer - un minimum de 144 demi-journées, à raison de 4 par semaine, consacrées aux services éducatifs; - un minimum de 9 heures 25 minutes à la réalisation des activités de formation et d'éveil et 2 heures 20 minutes au projet d'animation des parents.	Animation de parents de type Passe-Partout Des activités de stimulation peuvent être offertes aux enfants de 4 ans dont les parents participent aux groupes d'animation. Ces rencontres d'enfants sont facultatives et organisées en collaboration avec les parents.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6.2 Enseignement primaire	**6.2 Enseignement primaire**	
6.2.1 En français et en anglais	La grille-matières désigne l'ensemble des matières offertes à un élève sans toutefois présumer de la manière qu'il convient d'appliquer les programmes d'études.	
6.2.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
Pour les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère, la commission scolaire doit viser l'application de la grille-matières prévue au **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**. Cette application peut s'effectuer graduellement, à mesure que le milieu scolaire disposera d'outils pédagogiques permettant l'utilisation adaptée des programmes d'études établis par le ministre.		
6.2.1.2 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde et élèves handicapés par des troubles sévères de développement	**6.2.1.2 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde et élèves handicapés par des troubles sévères de développement**	L.I.P., art. 447, 10°
Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde et les élèves handicapés par des troubles sévères de développement sont exemptés de l'application de l'article 44 du régime pédagogique.	Selon la disponibilité des élèves aux apprentissages, la commission scolaire est invitée à diversifier les matières proposées à ces élèves en s'inspirant de la grille-matières du primaire.	R.P.1, art. 55, 2e alinéa Annexe II
La commission scolaire propose à ces élèves une programmation visant le développement d'habiletés fonctionnelles et d'attitudes adaptées dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne, dans le but d'accroître leur autonomie dans leurs différents milieux de vie.	Les activités proposées seront adaptées aux caractéristiques d'apprentissage et au développement cognitif de ces élèves; elles seront sélectionnées en fonction de leur signification pour l'élève et de leur utilité dans sa vie affective et sociale.	
Cette exemption ne s'applique pas aux élèves audi-muets, lesquels sont soumis à la grille-matières.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6.2.2 En français		L.I.P., art. 447, 10°
6.2.2.1 Élèves auxquels sont offerts les services d'accueil ou les services de francisation		R.P.1, art. 55, 2e alinéa art. 18, 1er et 2e paragraphes
La grille-matières déterminée pour 1994-1995 est la suivante :		
Matières — Pourcentage du temps Français classes d'accueil et de francisation — 65 % Mathématique — 20 % Autres matières — 15 %		
6.3 Enseignement secondaire	**6.3 Enseignement secondaire**	
6.3.1 Dans les écoles francophones et anglophones		
6.3.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère	**6.3.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère**	
Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère sont exemptés de l'application de l'article 35 sur la répartition des matières.	Le contenu retenu dans les matières doit tenir compte du niveau d'apprentissage atteint par les élèves.	L.I.P., art. 447, 10°
La commission scolaire applique la grille-matières du primaire.	Pour les élèves de 16 à 21 ans, la commission scolaire peut mettre en place des modèles d'organisation s'inspirant de ceux qui sont développés dans le cadre des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle.	R.P.2, art. 77, 2° Annexe, n° 2

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6.3.1.2 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde et élèves handicapés par des troubles sévères de développement Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde et les élèves handicapés par des troubles sévères de développement sont exemptés de l'application de l'article 35 sur la répartition des matières. La commission scolaire propose à ces élèves une programmation visant le développement d'habiletés fonctionnelles et d'attitudes adaptées dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne, dans le but d'accroître leur autonomie dans leurs différents milieux de vie. Cette exemption ne s'applique pas aux élèves audi-muets, lesquels sont soumis à la grille-matières.	**6.3.1.2 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde et élèves handicapés par des troubles sévères de développement** Selon la disponibilité de ces élèves aux apprentissages, la commission scolaire est invitée à diversifier autant que faire se peut les matières proposées à ces élèves en s'inspirant de la grille-matières du primaire. La grille-matières désigne l'ensemble des matières offertes à un élève sans toutefois présumer du contenu des programmes d'études appliqués dans ces matières. Les activités proposées seront adaptées aux caractéristiques d'apprentissage et au développement cognitif de ces élèves; elles seront sélectionnées en fonction de leur signification pour l'élève et de leur utilité dans sa vie affective et sociale.	L.I.P., art. 447, 10° R.P.2, art. 77, 1° et 3° Annexes, n^{os} 1 et 3
6.3.1.3 Élèves qui empruntent un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle Sont admissibles aux cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle, les élèves de 16 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire où ils débutent ce cheminement.	**6.3.1.3 Élèves qui empruntent un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle** Les antécédents scolaires des élèves qui peuvent emprunter un cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle sont diversifiés. A Les retards scolaires trop importants pour que l'élève puisse espérer s'insérer dans un cheminement ordinaire. Un cheminement qui vise l'insertion sociale et professionnelle constitue le prolongement logique de leur formation. B À la suite d'un cheminement particulier de formation, l'élève a échoué dans sa tentative d'intégrer un cheminement ordinaire. C Après quelques années d'études au secondaire dans un cheminement ordinaire, l'élève est confronté à des problèmes d'échec et de motivation qui compromettent la poursuite de sa formation.	L.I.P., art. 447, 10° R.P.2, art. 77, 4° Annexe, n° 4 Guide d'organisation 16-1530 16-1530A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références

La commission scolaire organise les cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle selon le modèle suivant :

Cheminement sur deux ans

MATIÈRES	AN 1		AN 2	
	(1) H/ANNÉE	(2) UNITÉS	(1) H/ANNÉE	(2) UNITÉS
Langue d'enseignement	100	(x)	50	(x)
Mathématique	100		50	
Langue seconde	50			
Enseignement moral et religieux catholique, enseignement moral et religieux protestant ou enseignement moral	50		50	
Préparation au marché du travail	50		50	4
Insertion sociale	100	4	100	4
Insertion professionnelle (3)	200		450	
MARGE DE MANOEUVRE (4)				
Autres cours prévus à l'Instruction incluant les programmes élaborés localement (4)	250	(x)	150	(x)
TOTAL	900	4 + (x)	900	8 + (x)

L'alternance école-travail est le mode d'organisation retenu pour l'insertion professionnelle.

Le modèle retenu tient compte des caractéristiques des élèves et dure 2 ans.

Remarques

(1) Nombre minimum d'heures devant être consacrées à l'enseignement de cette matière.

(2) L'élève pourra obtenir un nombre (x) d'unités s'il complète les apprentissages qui lui manquent pour atteindre les objectifs reliés à ces programmes d'études secondaires.

(3) L'insertion professionnelle est organisée selon un modèle d'alternance école-travail. Au cours de sa formation en insertion professionnelle, l'élève s'inscrira à plusieurs programmes d'études locaux menant à une attestation de capacité.

Les programmes d'études menant à une attestation de capacité sont élaborés par la commission scolaire et validés auprès des employeurs désireux d'accueillir un stagiaire. La description d'une fonction simple de travail en tâches, en activités, en opérations et en exigences particulières constitue en fait un programme menant à une attestation de capacité. Un tel programme permet l'encadrement du déroulement d'une période de formation pratique et favorise l'atteinte des comportements recherchés. Il sert de point de départ à la supervision du stagiaire, à la relation d'aide avec l'employeur et facilite l'évaluation périodique et globale du stage. Les mises en situation de formation pratique permettent à l'élève stagiaire d'une part, de se familiariser avec une fonction simple de travail et, d'autre part, de développer et de consolider des comportements de travailleur-adulte responsable dans le prolongement des programmes d'études Insertion sociale et Préparation au marché du travail.

Guide d'organisation
16-1530
16-1530A

Cadre d'élaboration
16-1532
16-1532A

L.I.P., art. 223, 3e alinéa

R.P.2, art. 60

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	(4) La marge de manoeuvre peut être utilisée - pour ajouter du temps aux matières de base, - pour ajouter un programme d'études d'insertion professionnelle, - pour ajouter d'autres programmes d'études de formation générale, que ces programmes d'études soient établis par le ministre ou élaborés localement. Dans ce dernier cas, l'élève pourra obtenir un nombre (x) d'unités s'il atteint les objectifs reliés à ces programmes d'études.	
	Deux formules sont utilisées pour reconnaître la réussite des programmes d'études suivis dans le cadre des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle : l'attribution d'unités et l'attestation de capacité.	Guide d'organisation 16-1530 16-1530A
	L'attribution d'unités permet de reconnaître que l'élève a atteint, dans les matières de formation générale, les objectifs des programmes d'études établis par le ministre ou les objectifs des programmes d'études locaux.	Documents 16-1532 et 16-1532A
	. Le bulletin scolaire ou le formulaire 16-7708, **Reconnaissance des acquis**, sont utilisés à cette fin.	Circ. adm. AE-15-87-001 AE-15-87-002 AE-15-88-002
	. Les programmes d'études établis par le ministre sont inscrits au **Répertoire des programmes de formation générale à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire.**	Documents 16-7708 16-7708A
	L'attestation de capacité permet de reconnaître les succès de l'élève dans la formation suivie à l'intérieur des programmes d'études d'insertion professionnelle.	16-4030 16-4030A
	. Dans le secteur de l'enseignement aux jeunes, l'attestation de capacité est un mode de reconnaissance utilisé exclusivement dans le cadre des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle offerts à l'élève de 16 ans ou plus.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6.3.1.4 Admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique Toute personne visée à l'article 79 du **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** (Décret 74-90, 24 janvier 1990, G.O. part. 2, 14 février 1990, p. 575) peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire qui suit celle où elle a atteint l'âge de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), bénéficier des services éducatifs de niveau secondaire pour au plus une année scolaire, pour autant qu'il lui soit possible de satisfaire, durant cette période, aux exigences prescrites par le **Régime pédagogique de l'enseignement secondaire** pour l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation décernée par le ministre ou d'une attestation de capacité décernée par une commission scolaire.		L.I.P., art.447, 10° R.P. 2, art. 77, 5e alinéa art. 17 1er et 2e paragraphes
6.3.2 En français		
6.3.2.1 Élèves auxquels sont offerts les services d'accueil ou les services de francisation		
La grille-matières déterminée pour 1994-1995 est la suivante : Matières — Pourcentage du temps Français classes d'accueil et de francisation — 65 % Mathématique — 20 % Autres matières — 15 %		

Annexe I : Définition des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ANNEXE I

DÉFINITION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Bien que les besoins et les caractéristiques propres à chaque élève en difficulté ou handicapé appellent une planification individualisée de l'intervention, des caractéristiques communes à l'ensemble des élèves présentant une même déficience ou difficulté ont permis au Ministère de définir de grandes catégories aux fins de la planification globale des services éducatifs par la commission scolaire. Ces catégories sont également utilisées pour le financement des commissions scolaires.

Les définitions retenues par le Ministère aux fins de l'identification des élèves en difficulté ou handicapés et aux fins de l'organisation générale des services à leur intention sont les suivantes :

A- ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

A-1. Élèves en difficulté d'apprentissage

Cette catégorie recouvre des jeunes ayant des difficultés apparemment diverses. Toutes et tous ont cependant les caractéristiques communes suivantes :

- elles et ils ne présentent pas de déficience persistante et significative aux plans intellectuel, physique ou sensoriel;
- elles et ils éprouvent des difficultés au plan des apprentissages scolaires ou préscolaires.

Les élèves requérant des services éducatifs adaptés en raison de difficultés d'apprentissage sont déclarés dans l'une ou l'autre des sous-catégories suivantes :

A-1.1 Difficultés légères d'apprentissage (retard scolaire mineur)

L'élève ayant des difficultés légères d'apprentissage est celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématique, révèle un retard significatif en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire.

Un retard de plus d'un an dans l'une ou l'autre de ces matières peut être jugé significatif au primaire. Au secondaire, un retard de plus d'un an dans les deux matières peut être jugé significatif.

A-1.2 Difficultés graves d'apprentissage

L'élève ayant des difficultés graves d'apprentissage est celle ou celui...

- dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématique, révèle un retard de deux ans ou plus dans l'une ou l'autre de ces matières, en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire (**retard scolaire important**);

- ou dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des **troubles spécifiques d'apprentissage** se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée.

A-2. Élèves ayant des difficultés d'ordre comportemental

A-2.1 Élèves ayant des troubles de comportement

L'élève ayant des troubles de comportement est celle ou celui dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir :

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);

- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive des personnes et des situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement de l'élève en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles de comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

A-2.2 Élèves ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale

L'élève ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale est celle ou celui dont l'évaluation du fonctionnement global, réalisée par une équipe multidisciplinaire, dont une professionnelle ou un professionnel de la santé mentale, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'outils standardisés d'évaluation, conduit à l'un ou l'autre des diagnostics suivants :

- **Délinquance** : comportements agressifs ou destructeurs de nature anti-sociale dont la fréquence élevée depuis plusieurs années requiert un encadrement systématique.

  L'élève en cause est bénéficiaire de services liés à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants.

  En pratique, l'élève visé par une entente entre le ministère de l'Éducation et de la Science et celui de la Santé et des services sociaux, en raison de problèmes de comportement, se retrouve dans cette catégorie :

- **Désordre majeur de comportement** : comportements répétitifs et persistants qui violent significativement les droits des autres élèves ou les normes sociales appropriées à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'irresponsabilité et de défi constant de l'autorité. L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement en groupe restreint et un encadrement systématique sont nécessaires. Cette ou cet élève, lors d'une évaluation sur une échelle de comportement standardisée, s'écarte d'au moins deux écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

  Les troubles de comportement en cause sont sévères au point d'empêcher l'accomplissement des activités normales de cette ou cet élève et de rendre obligatoire, aux fins de services éducatifs, la présence de personnel d'encadrement ou de réadaptation lors de la majeure partie de sa présence à l'école.

A-3. Élèves ayant une déficience intellectuelle légère

L'élève ayant une déficience intellectuelle légère est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur à la moyenne[2] accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance.

Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction.

N.B.: L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

B- ÉLÈVES HANDICAPÉS

B-1. Élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle

---

[2] Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

L'élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général nettement inférieur à la moyenne[3], accompagné de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

B-1.1 Déficience intellectuelle moyenne à sévère

La déficience intellectuelle est qualifiée de "moyenne à sévère" lorsque l'évaluation fonctionnelle révèle les caractéristiques suivantes :

- des limitations au plan du développement cognitif restreignant les capacités d'apprentissage en regard de certains objectifs des programmes d'études ordinaires et requérant l'aide d'une pédagogie adaptée ou d'une programmation particulière;
- des capacités fonctionnelles limitées au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou d'entraînement à l'autonomie de base;
- des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur et dans celui de la communication pouvant rendre nécessaire une intervention spécifique dans ces domaines.

B-1.2 Déficience intellectuelle profonde

La déficience intellectuelle est qualifiée de "profonde" lorsque l'évaluation fonctionnelle révèle les caractéristiques suivantes :

- des limitations importantes au plan du développement cognitif rendant pratiquement impossible l'utilisation des programmes d'études ordinaires et requérant une programmation individuelle;
- des habiletés perceptivo-motrices et de communication manifestement limitées, appelant des méthodes d'évaluation et de stimulation adaptées individuellement;
- des capacités fonctionnelles très faibles au plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans la réalisation des activités quotidiennes.

---

[3] Un quotient de développement entre 20-25 et 50-55 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère; un quotient de développement inférieur à 20-25 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle profonde.

Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

B-2. Élèves handicapés en raison d'une déficience physique

B-2.1 Déficience motrice

L'élève ayant une déficience motrice est celle ou celui dont l'évaluation neuro-motrice effectuée par un personnel qualifié révèle une ou plusieurs atteintes d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

B-2.1.1 Déficience motrice légère

L'élève est dit "handicapé par une déficience motrice légère" lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes rendant nécessaires un entraînement particulier et un soutien occasionnel :

- difficultés dans l'apprentissage de la communication;
- difficultés dans la réalisation d'activités de préhension (dextérité manuelle);
- difficultés dans l'accomplissement des activités de vie quotidienne (soins corporels, alimentation);
- limitations au plan de la mobilité affectant les déplacements.

B-2.1.2 Déficience motrice grave

L'élève est dit "handicapé par une déficience motrice grave" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- limitations importantes au niveau de la communication rendant nécessaire le recours à des moyens de communication substituts;
- limitations fonctionnelles importantes requérant un entraînement particulier et une assistance régulière pour l'accomplissement des activités de vie quotidienne;
- limitations importantes au plan de la mobilité (mobilité et déplacement) requérant une aide spécifique pour le développement moteur, ainsi qu'un accompagnement dans les déplacements ou un appareillage très spécialisé.

B-2.2 Déficience organique

L'élève handicapé par une déficience organique est celle ou celui dont l'évaluation médicale et fonctionnelle révèle une ou plusieurs atteintes des systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire...) entraînant des troubles organiques permanents et ayant un impact significatif sur son fonctionnement scolaire.

On reconnaît qu'une déficience organique a un impact significatif sur le fonctionnement scolaire d'un élève lorsque son état exige des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.

B-3. Élèves handicapés en raison d'une déficience sensorielle

B-3.1 Déficience visuelle

L'élève ayant une déficience visuelle est celle ou celui dont l'évaluation oculo-visuelle, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle à chaque oeil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.

Cet élève est considéré comme handicapé par sa déficience visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou en rapport avec celle-ci, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- des limitations au plan de la communication pouvant se traduire par :
  - . le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistreuses sonores pour celui fonctionnellement aveugle);
  - . le besoin d'entraînement et de soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou du matériel scolaire adapté;
  - . le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substituts pour lire et écrire (pour l'élève fonctionnellement aveugle);
  - . le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts;
- des limitations dans la réalisation des activités de vie quotidienne requérant un entraînement particulier, une adaptation de l'enseignement ou une assistance occasionnelle pour leur accomplissement;
- des limitations concernant la locomotion requérant un entraînement particulier, une adaptation de l'enseignement ou une assistance occasionnelle dans les déplacements.

B-3.2 Déficience auditive

L'élève ayant une déficience auditive est celle ou celui dont l'évaluation de l'ouïe, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1000 et 2000 hertz, à l'écoute de la meilleure oreille.

L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.

Cet élève est considéré comme handicapé par sa déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- des limitations au plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par :
  - . le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;
  - . le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substituts (lecture labiale, langue signée...);
  - . le besoin de recourir à des interprètes;
- des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant :
  - . le besoin d'un enseignant adapté;
  - . le besoin de combler des retards dans les apprentissages.

B-4. Élèves handicapés par des troubles sévères de développement

L'élève handicapé par des troubles sévères de développement est celle ou celui dont l'évaluation de son fonctionnement global, réalisée par une équipe multidisciplinaire formée de personnel spécialisé, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés, conduit à l'un ou l'autre des diagnostics suivants :

- audi-mutité : dysfonction cérébrale congénitale dans le circuit auditif, entraînant des limitations importantes, notamment aux plans de la discrimination des sons (liée à la longueur des sons plutôt qu'à leur intensité ou à leur tonalité), de l'orientation temporelle et du développement du langage et de la parole;
- autisme caractérisé : ensemble de dysfonctions apparaissant dès le jeune âge, se caractérisant notamment par des difficultés d'assimilation de l'information auditive et visuelle et de symbolisation, entraînant des déficits majeurs dans l'ensemble du développement de la personne au plan cognitif, sensori-moteur, de la socialisation, de l'autonomie fonctionnelle, du langage et de la communication;

- troubles de l'ordre de la psychopathologie : déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines de développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles de développement en cause sont sévères au point d'empêcher l'accomplissement d'activités normales selon l'âge et le milieu sans un soutien continu.

B-5. Élèves handicapés en raison de multiples déficiences ou difficultés

Il s'agit de tout élève qui présente plus d'une déficience ou difficulté à la fois, les difficultés d'apprentissage étant exclues. L'identification administrative précise alors les deux déficiences ou difficultés principales.

Annexe II : Horaire des sessions d'examen d'août 1994 et de janvier 1995

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN D'AOÛT 1994

Épreuves en langue française			Épreuves en langue anglaise		
2 AOÛT					
08h45-11h45	Français, production d'un discours écrit	132-560			
8 AOÛT			**8 AOÛT**		
08h45-11h45	Français, compréhension d'un discours écrit	132-570	08h45-11h45	English (I)	630-516
13h00-16h00	Mathématique 416	064-416	13h00-15h30	English (II)	630-516
			13h00-16h00	Mathématics 416	564-416
9 AOÛT			**9 AOÛT**		
13h00-15h00	Éducation économique	102-514	08H45-11h45	English (III)	630-516
			13h00-15h00	Économics	602-514
10 AOÛT			**10 AOÛT**		
08h45-11h30	Anglais Production écrite Compréhension de l'oral et de l'écrit	136-570 136-580	08h45-10h45	French Reading	634-570
			13h00-15h00	French Listening	634-580
				French Writing	634-560
11 AOÛT			**11 AOÛT**		
08h45-10h45	Histoire du Québec et du Canada	085-414	08h45-10h45	History of Québec and Canada	585-414
13h00-15h00	Sciences physiques	056-416	13h00-15h00	Physical Sciences	556-416

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 1994

Épreuves en langue française		Épreuves en langue anglaise	
15 DÉCEMBRE			
08h45-11h45	Français, production d'un discours écrit	[illegible]	
23 JANVIER			
08h45-11h45	Français, compréhension d'un discours écrit	[illegible]	
13h00-16h00	Mathématique 416	[illegible]	
24 JANVIER		**24 JANVIER**	
13h00-15h00	Éducation économique	[illegible]	
25 JANVIER		**25 JANVIER**	
08h45-11h30	Anglais Production écrite Compréhension de l'oral et de l'écrit	[illegible]	
26 JANVIER		**26 JANVIER**	
[illegible]	Histoire du Québec et du Canada	[illegible]	
[illegible]	Sciences physiques	[illegible]	

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 1995

Épreuves en langue française			Épreuves en langue anglaise		
15 DÉCEMBRE					
08h45-11h45	Français, production d'un discours écrit	132-560			
23 JANVIER			**23 JANVIER**		
08h45-11h45	Français, compréhension d'un discours écrit	132-570	08h45-11h45	English (I)	630-516
			13h00-15h30	English (II)	630-516
13h00-16h00	Mathématique 416	064-416	13h00-16h00	Mathématics 416	564-416
24 JANVIER			**24 JANVIER**		
			08H45-11h45	English (III)	630-516
13h00-15h00	Éducation économique	102-514	13h00-15h00	Économics	602-514
25 JANVIER			**25 JANVIER**		
08h45-11h30	Anglais		08h45-10h45	French Reading	634-570
	Production écrite	136-570			
	Compréhension de l'oral et de l'écrit	136-580	13h00-15h00	French Listening	634-580
				French Writing	634-560
26 JANVIER			**26 JANVIER**		
08h45-10h45	Histoire du Québec et du Canada	085-414	08h45-10h45	History of Québec and Canada	585-414
13h00-15h00	Sciences physiques	056-416	13h00-15h00	Physical Sciences	556-416

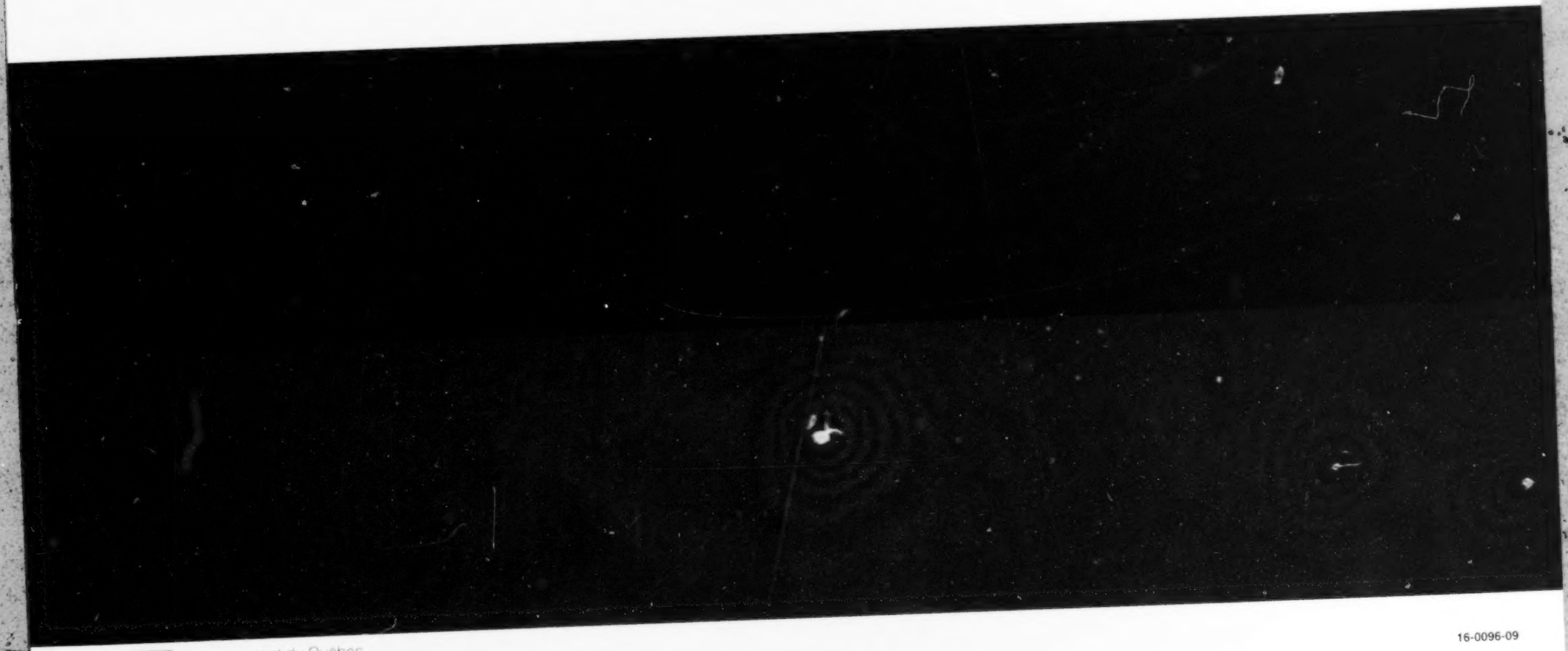

16-0096-09

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
et de la Science